



COMMUNE DE CABRIES

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2022

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Présents à l'appel (20) : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES

Avaient donné pouvoir (4) : M. Lionel PIEROTTI à M. Frédéric VARTANIAN – M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA – Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI à Mme Patricia LAZZARO

Absents à l'appel (5) : M. Serge LEBOURGEOIS (arrivé à 18h35) – Mme Marianne VAN DEN PLAS (arrivée à 18h35) – Mme Nathalie LLUELLES (arrivée à 18h36) – M. Hervé FABRE-AUBRESPY (arrivé à 19h) – Mme Véronique BOURCET (arrivée à 18h36)

Quorum à l'ouverture : 20 / 29

Secrétaire de séance : Mme Charlotte CAORS

Mme CAORS procède à l'appel et le quorum est constaté, conformément à la réglementation dérogatoire liée à la prévention de la propagation du virus COVID19.

1/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Pièce annexée :

- *Procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2022*

Par 24 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2022.**

2/ Motion de soutien au peuple ukrainien

Rapporteur : Mme le Maire

Pièce annexée :

- *Motion de soutien au peuple ukrainien*

Le 24 février 2022, les troupes russes commençaient leur invasion de l'État ukrainien en bravant le droit international, au mépris de l'intégrité de cette nation indépendante et de ses habitants.

La commune, touchée par le drame humain qui se joue actuellement aux frontières de l'Union Européenne, souhaite condamner les attaques meurtrières qui se sont abattues sur l'Ukraine et relayer la motion proposée par le conseil de territoire du Pays d'Aix, pour exprimer sa solidarité et soutien au peuple ukrainien.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de motion de soutien au peuple ukrainien présenté au conseil de territoire du Pays d'Aix ;

Considérant les enjeux humains et l'ingérence avérée d'un tiers dans une nation indépendante,

Par 28 voix pour, le conseil municipal :

- **Adopte la motion ci-annexée de soutien au peuple ukrainien dans le contexte de la guerre déclenchée par la Russie le 24 février 2022.**

3/ Octroi de la protection fonctionnelle à Madame le Maire

Rapporteur : M. ABELA

Les élus locaux bénéficient d'un régime de « protection fonctionnelle », prévu par les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales. La commune est ainsi tenue d'accorder sa protection à l' élu qui se trouve dans l'une des 3 situations suivantes, hors cas de faute personnelle détachable de ses fonctions :

- lorsque l' élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions,
- lorsque l' élu ou ses proches subissent des violences ou des outrages résultant de la qualité d' élu local,
- lorsque l' élu local fait l' objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

Cette protection est accordée par délibération du conseil municipal, à la demande de l' élu concerné. Elle consiste notamment en la prise en charge des frais d'avocat et en la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Estimant avoir fait l' objet de différents posts diffamatoires sur le réseau social Facebook de la part de M. MEDJATI, conseiller municipal d'opposition, Mme le Maire a déposé plainte au commissariat de police des Pennes Mirabeau, le 7 février 2022 et a sollicité Me Baptiste SCHERRER, avocat au barreau de Nîmes, pour la représenter. Elle demande, dans ce cadre, la protection fonctionnelle de la commune.

Il est précisé que les modalités de la réparation sont les suivantes :

- La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle doit être formulée par écrit auprès de la commune.
- L' élu communique à la commune le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La commune peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.
- La commune règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l' élu sur présentation des factures acquittées par lui.
- La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.
- Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte

détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

- La commune se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.
- Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.
- Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.
- La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-34, L. 2123-35 et L.2511-33 ;

Vu, le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu la demande de protection fonctionnelle formulée par Mme le Maire par mail du 14 février 2022,

Considérant que Mme le Maire a porté plainte pour des faits répréhensibles de diffamation et, qu'à ce titre, elle a sollicité la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'au regard des faits existants, Mme le Maire n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'une déclaration sera faite auprès de la société Paris Nord Assurances Services (PNAS), assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « Responsabilité civile et protection juridique »,

Par 19 voix pour et 4 contre (Mme LLUELLES, M. RADIGALES, Mme BOURCET et M. DESHAYES), avec 3 abstentions (Mme LAZZARO, Mme FAVRE-KANDOUSSI et M. DORLET), 2 conseiller ne prenant pas part au vote (Mme VENTRON et M. MEDJATI), le conseil municipal :

- **Accorde la protection fonctionnelle sollicitée par Mme le Maire dans le cadre de sa plainte susvisée, déposée à l'encontre de M. MEDJATI**
- **Autorise par conséquent l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection fonctionnelle**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.**

4/ Création d'un guichet unique d'accueil des administrés

Rapporteur : Mme le Maire

L'équipe municipale souhaite créer un guichet unique d'accueil des administrés, destiné à faciliter les démarches administratives des habitants de la commune. Afin d'accélérer le déploiement d'une dynamique de proximité, ce guichet unique aura ainsi pour principale mission d'offrir à l'usager un accueil unique et centralisé, et de l'orienter dans la majorité des démarches administratives du quotidien qui relèvent des services municipaux. Il sera composé de « conseillers » formés pour répondre au plus grand nombre de demandes, doté d'horaires d'ouverture adaptés aux besoins de la population active, et stratégiquement situé à la Mairie annexe de Calas pour une meilleure accessibilité, notamment en termes de stationnement et d'accès des personnes à mobilité réduite.

Les locaux seront aménagés selon un schéma stratégique d'orientation en fonction des besoins : Primo-accueil ; Espace d'attente ; Espace autonomie (équipé d'un ordinateur, avec un agent d'assistance) et Espace démarches (guichets, bureau régie, bureau CCAS, espace confidentiel) et un affichage numérique extérieur permettra de consulter les différents actes de la communes (arrêtés du maire et délibérations du conseil municipal).

Dans le cadre de ce projet, une phase de travaux d'aménagement du rez-de-chaussée de la Mairie annexe de Calas est envisagée sur l'année 2022. Elle comprend la restructuration même des locaux et les mises aux normes nécessaires avec reprises en sous-œuvre. Elles sont estimées à la somme de 150 000 € HT, à laquelle s'ajoute l'ingénierie pour un montant total de 169 500 € HT, soit 203 400 € TTC. Il est à noter que la commune a sollicité l'aide financière de l'État pour le financement de ces travaux, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Il est également précisé que la mise en place de ce nouveau service est estimée prévisionnellement, en fonction de l'avancée des travaux dans le bâtiment, entre le dernier trimestre 2022 et le premier trimestre 2023

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique, réuni le 3 mars 2022,

Considérant la volonté de la commune d'apporter un véritable service de proximité et de faciliter l'accueil des administrés sur un site unique centralisant l'ensemble des démarches classiques à effectuer,

Par 28 voix pour, avec 1 abstention (M. FABRE-AUBRESPY), le conseil municipal :

- **Approuve la création d'un Guichet Unique d'accueil des administrés, transversal, pour assurer un accueil centralisé et de proximité.**

5/ Proposition de la commune pour la désignation de ses représentants au comité syndical du Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA)

Rapporteur : Mme le Maire

Créé en 1982, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) est anciennement un syndicat intercommunal regroupant à terme 25 communes des Bouches-du-Rhône et du Var. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le SABA est un syndicat mixte fermé. Il est désormais constitué de deux membres, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'Agglomération de Provence Verte (CAPV), cette dernière regroupant elle-même 28 communes du Var autour de Brignoles.

Concentré initialement sur des préoccupations essentiellement hydrauliques, l'action du SABA a évolué au fil des années vers une gestion intégrée des milieux aquatiques. Le SABA a désormais des compétences diverses : gestion des inondations, entretien du lit et des berges des cours d'eau, et mise en valeur des milieux aquatiques.

Les 25 communes membres historiques du SABA restant toutefois représentées dans le cadre de la gouvernance, il appartient à chacune de proposer le nom de deux membres de son conseil municipal pour siéger à comité syndical du SABA.

Suite à sa délibération n° 2020/084 du 1^{er} octobre 2020 portant vœu de la commune pour cette désignation, le SABA a ainsi désigné Mme le Maire et M. Robert ABELA, 1^{er} adjoint, comme représentants de la commune de Cabriès.

Toutefois, eu égard à l'objet du SABA, il paraît plus opportun que Mme CAUHAPE, adjointe déléguée à l'environnement, y représente la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I de son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 des préfets des Bouches-du-Rhône et du Var portant représentation-substitution de la métropole Aix-Marseille Provence et de la Communauté d'Agglomération Provence Verte au sein du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc pour la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ;

Vu le schéma directeur de coopération intercommunal du département des Bouches-du-Rhône arrêté le 20 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc du 7 février 2017 donnant son avis sur le schéma directeur de coopération intercommunal susvisé ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc, approuvés par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2019 ;

Vu le tableau du conseil municipal du 10 mai 2021,

Après avoir décidé, à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret, le conseil municipal, par 27 voix pour, avec 2 abstentions (Mme LLUELLES et M. MEDJATI) :

- **Propose la désignation de Mme Danielle CAUHAPE, en remplacement M. Robert ABELA, pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Arc.**

6/ Actualisation de la composition des commissions municipales « Transition Écologique et Développement Durable » et « Action Economique Locale »

Rapporteur : Mme le Maire

Par délibération n°2020/044 du 15 juillet 2020, le conseil municipal a créé les 11 commissions municipales prévues à son règlement intérieur.

Pour mémoire, le conseil municipal, en tant qu'organe de décision, règle par ses délibérations les affaires de la commune. Afin de préparer son travail et les débats de ses séances, il peut s'appuyer sur le travail de commissions spécialisées qui, réunies préalablement à ses séances, discutent des sujets qui les concernent et présentent leurs conclusions dans un rapport d'information à destination des conseillers municipaux appelés à se positionner sur ces questions.

C'est le cas des 11 commissions municipales créées en début de mandature. Composées uniquement de conseillers municipaux, leurs membres ont été désignés nominativement par délibérations du 15 juillet 2020.

Ainsi, les commissions « Transition Écologique et Développement Durable » et « Action Economique Locale » ont été composées par délibérations respectives n° 2020/046 et n° 2020/050 du 15 juillet 2020.

Suite à la démission de M. Frédéric MORLOT de son mandat de conseiller municipal, le 15 avril 2021, et à celle de Mme Charlotte CAORS de la commission « Action Economique Locale », par mail enregistré en Mairie le 7 février 2022, il revient au conseil municipal de procéder à l'actualisation de la composition des commissions « Transition Écologique et Développement Durable » et la commission « Action Economique Locale ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22 ;

Vu sa délibération n°2020/044 du 15 juillet 2020 portant création de 11 commissions municipales ;
 Vu sa délibération n°2020/046 du 15 juillet 2020 portant composition de la commission municipale « Transition Écologique et Développement Durable » ;
 Vu sa délibération n°2020/050 du 15 juillet 2020 portant composition de la commission municipale « Action Economique Locale » ;
 Vu son règlement intérieur adopté en séance du 30 juillet 2020 ;
 Vu le tableau du conseil municipal du 10 mai 2021 ;
 Vu la démission de M. Frédéric MORLOT de son mandat de conseiller municipal, par courrier reçu en Mairie le 15 avril 2021, et par voie de conséquence sa démission des deux commissions municipales susvisées ;
 Vu la démission de Mme Charlotte CAORS de la commission municipale « Action Economique Locale », du 7 février 2022 ;
 Vu la candidature de M. Marc RADIGALES, pour la commission « Transition Écologique et Développement Durable » ;
 Vu les candidatures de MM Daniel SAMINNI-MESTRE et Arnaud DESHAYES, pour la commission « Action Economique Locale »,

Après avoir décidé, à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret, le conseil municipal, par trois votes successifs à l'unanimité (29 voix) :

- **Actualise comme suit la composition de la commission municipale « Transition Écologique et Développement Durable » :**

Commission n°2 : TRANSITION ECOLOGIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE (7 + 2)	
Danièle CAUHAPE	Vice-Président
Sylvie CENCI-MACH	Membre représentant du groupe majoritaire
Pierre CAVATORTO	Membre représentant du groupe majoritaire
Marie-Christine BONAVENT	Membre représentant du groupe majoritaire
Marianne VAN DEN PLAS	Membre représentant du groupe majoritaire
Lionel PIEROTTI	Membre représentant du groupe majoritaire
Florence DANIEL - SAMUELWEIS	Membre représentant du groupe majoritaire
Marc RADIGALES	Membre représentant des groupes d'opposition
Patricia LAZZARO	Membre représentant des groupes d'opposition

- **Actualise comme suit la composition de la commission municipale « Action Economique Locale » :**

Commission n°6 : ACTION ECONOMIQUE LOCALE (5 + 2) Développement économique et emploi	
Serge LEBOURGEOIS	Vice-Président
Pierre CAVATORTO	Membre représentant du groupe majoritaire
Robert ABELA	Membre représentant du groupe majoritaire
Daniel SAMANNI-MESTRE	Membre représentant du groupe majoritaire
Sylvie CENCI-MACH	Membre représentant du groupe majoritaire
Arnaud DESHAYES	Membre représentant des groupes d'opposition
Michel DORLET	Membre représentant des groupes d'opposition

7/ Convention de services numériques avec le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat (SIGV)

Rapporteur : M. HASSINE

Pièces annexées :

- *Projet de convention*

La commune a réintégré le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat (SIGV) pour l'ensemble des

compétences de celui-ci suite à sa délibération n° 2021/030 du 18 mai 2021 et à l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône 9 décembre 2021 validant cette adhésion.

Dans le cadre de sa compétence en matière de réseaux et télécom, le SIGV propose à ses communes membres une convention destinée à définir les périmètres et les modalités de prise en charge de services numériques par le Syndicat ainsi que les périmètres des responsabilités des communes.

Afin d'optimiser l'articulation entre le Syndicat et ses communes membres, cette convention vient ainsi préciser les éléments suivants :

- Les missions du service informatique du SIGV, à savoir :
 - accompagner les communes membres dans leurs choix informatiques,
 - mettre en place les infrastructures centralisées et mutualisées entre les communes et les services du SIGV,
 - exploiter les systèmes d'information dans leur ensemble.

Ces missions permettent aux communes de bénéficier de services et d'infrastructures de plus en plus complexes à concevoir, à réaliser et à exploiter, tant sur le plan de la cyber-sécurité, de l'évolutivité et de la disponibilité, que sur celui de l'adéquation avec les nouveaux usages du numérique.

- Les périmètres techniques composant les systèmes d'information des communes et du syndicat, ainsi que les infrastructures, dispositifs et services mutualisés entre les communes par le Syndicat.
- Les périmètres qui, a contrario, ne sont pas mutualisés entre les communes, et qui sont propres et spécifiques à chacune d'elle.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-7 et L. 5211-8 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1977 du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence portant création du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat pour la construction d'un collège d'enseignement Secondaire ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat du 29 avril 1998 approuvant la modification des statuts et la transformation du syndicat en un syndicat à vocation multiple dénommé « Syndicat Intercommunal du Grand Vallat » (SIGV) ;

Vu la délibération n°17.06.04 du 20 décembre 2017 du SIGV portant modification de ses statuts en lien avec la création au sein du Syndicat, d'une Direction des Systèmes d'Information et du numérique, en charge d'élaborer, faire évoluer et maintenir en condition opérationnelle, le système d'information regroupant les services de l'informatique, des réseaux et des télécoms des communes de Bouc Bel Air et de Simiane-Collongue ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence portant modification des statuts du SIGV, relative à la construction des bureaux du SIGV intégrant le projet de création du Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI) des communes de Bouc Bel Air et de Simiane-Collongue ainsi qu'à la volonté de mutualiser les moyens humains et les compétences dans les domaines de l'informatique, des réseaux et des télécoms et de la vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant modification des statuts du SIGV ;

Vu le règlement intérieur du conseil syndical du SIGV, adopté le 14 décembre 2021 ;

Vu les statuts du SIGV ;

Vu le projet de convention de services numériques proposé par le SIGV,

Par 28 voix pour et 1 contre (M. FABRE-AUBRESPY), le conseil municipal :

- **Approuve la convention de services numériques proposée par le SIGV,**
- **Autorise Mme le maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

8/ Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) et fonctionnement du Bureau Municipal de l'Emploi (BME) - Demande de participation financière à la métropole Aix-Marseille-Provence - Année 2022

Rapporteur : M. TANTI

Pièces annexées :

- *Bilan et propositions d'actions*
- *Lettre de demande de subvention de Mme le Maire*

La commune souhaite poursuivre la contractualisation en place avec la Métropole Aix-Marseille Provence, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local d'insertion et d'Emploi (PLIE). Le Bureau municipal de l'Emploi de la commune, en tant que prescripteur et lieu d'accueil pour les permanences des travailleurs du PLIE ainsi que des bénéficiaires du programme peut en effet, à ce titre, bénéficier d'une subvention de la part de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Ce dispositif permet à la commune de percevoir une subvention de 2 000 €, au titre des services rendus aux bénéficiaires du PLIE par le Bureau de l'Emploi. Ces services se traduisent par la mise à disposition de moyens matériels à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire ; mais aussi au travers de notre engagement à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi tous les outils favorisant leur avancée dans leurs projets professionnels, leur montée en compétences ainsi que l'utilisation de techniques de recherche d'emploi notamment à l'aide de logiciels spécifiques.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le point II de l'article L. 5211-4-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le dispositif mis en place par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi au titre de l'année 2022,

Par 29 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve la demande de subvention de 2 000 € auprès de la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'année 2022,**
- **Autorise Mme le maire à signer et à mettre en œuvre les actes et conventions à intervenir, afférents à cette délibération.**

9/ Convention de mise à disposition de matériel numérique au bénéfice du personnel des écoles maternelles et élémentaires municipales

Projet ajourné

10/ Débat portant sur la participation à la protection sociale complémentaire

Rapporteur : Mme le Maire

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, afin de réduire les inégalités, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Ainsi, la participation financière des employeurs publics, au financement de la protection sociale complémentaire jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret.
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour être plus précis, les deux volets de la protection sociale complémentaire des agents concernent la couverture des risques suivants :

- Le volet prévoyance (« assurance maintien de traitement ») vise à couvrir le risque relatif à l'incapacité de travail (maintien du traitement + régime indemnitaire), à l'invalidité (rente mensuelle complémentaire) et au décès (versement d'un capital aux ayants-droits).
- Le volet santé (« mutuelle santé ») vise à couvrir le risque relatif à l'atteinte de l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité pour les frais d'hospitalisation, le remboursement des médicaments au-delà de la prise en charge de la Sécurité sociale, l'orthodontie, l'optique, les prothèses, etc.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Le dispositif existant au sein de la collectivité :

Depuis le 1^{er} janvier 2014, par délibération du conseil municipal pris après avis du Comité Technique et vote des agents, la collectivité a mis en place et développé la protection sociale du personnel territorial concernant la santé, la prévoyance et la dépendance sans l'appui du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, et a opté pour une participation aux contrats de mutuelles santé « labellisés ».

Le choix avait été fait de ne pas adhérer aux conventions de participation mises en place par le CDG 13, mais de participer à hauteur de 5 euros par mois et par agent, au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés (mutuelles santé uniquement).

Pour la partie prévoyance, un partenariat avec le prestataire INTERIALE a été proposé aux agents, qui restent libres d'adhérer ou non, sans participation de la collectivité.

Pour information, le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) a assuré, pour la période 2019-2024 (6 ans), la gestion de l'action sociale afin de permettre aux agents de bénéficier de prestations mutualisées par le biais de conventions de participation. Ce dispositif permet aux employeurs adhérents, de verser une participation à leurs agents qui souscrivent aux garanties d'assurance de mutuelle santé et/ou de maintien de salaire auprès de l'organisme retenu à l'issue de la mise en concurrence.

Le CDG 13 va relancer dans le courant de l'année 2024, de nouvelles consultations pour des conventions de participations couvrant la période 2025-2031, auxquelles les collectivités qui le souhaitent pourront adhérer avant la fin de l'année 2024.

Pour rappel, sur la période 2019-2024, les conventions de participation regroupent environ 73 collectivités et établissements publics des Bouches-du-Rhône et près de 13 500 agents.

Ainsi, il apparaît opportun pour la commune de Cabriès, d'envisager de s'associer à la démarche mutualisée qui sera lancée par le CDG 13, afin de bénéficier pour la période 2025-2031, des conventions de participation qui seront proposées de manière collective pour les garanties santé et prévoyance.

Ainsi, les participations de la commune de Cabriès, soit 20 % pour les contrats de prévoyance à partir de 2025 et 50 % pour les contrats de santé à partir de 2026, s'inscriront en parallèle de l'adhésion aux conventions de participation portées de façon mutualisées par le Centre de Gestion pour la période 2025-2031.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, l'assemblée délibérante est appelée à prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021), et de la perspective proposée par la collectivité telle qu'exposée ci-avant.

Ces débats se poursuivront avec les agents et les représentants du Comité Technique.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 85/12 en date du 6 décembre 2012 portant participation de la commune au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, dans le cadre d'une procédure de labellisation ;

Vu l'avis favorable du comité technique, réuni le 3 mars 2022,

Le conseil municipal prend acte qu'un débat s'est déroulé en son sein sur les garanties pouvant être accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

11/ Contrat groupe du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour l'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Mme le Maire

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe proposé par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CDG 13 va, par conséquent, entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération du conseil municipal, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties, la commune gardant le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL, il y a :

- un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune ou l'établissement public avant adhésion définitive au contrat groupe. Il est précisé que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 relative à la procédure avec négociation ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération n° 58_21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Vu l'avis favorable du comité technique, réuni le 3 mars 2022,

Considérant l'intérêt de la consultation groupée proposée par le CDG13,

Par 29 voix pour, le conseil municipal :

- **Décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,**
- **Précise que pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules,**
- **Précise que ces conventions devront avoir les caractéristiques suivantes :**
 - **Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023**
 - **Régime du contrat : capitalisation,**
- **Précise que les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat,**
- **Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou non au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2023.**

12/ Convention financière avec la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume dans le cadre du recrutement d'un policier municipal

Rapporteur : Mme le Maire

Pièce annexée :

- *Projet de convention financière*

La commune souhaite recruter un policier municipal dont la date de titularisation est inférieure à trois ans.

Dans ce contexte, l'article L. 512.25 du code général de la fonction publique prévoit que la commune d'accueil de l'agent muté doit verser à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de la formation obligatoire et, d'autre part, le coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années, le cas échéant.

En vertu de de ces dispositions et dans le cadre du recrutement du policier municipal concerné, l'indemnité due par la commune sur la période restante à couvrir est de 6 983,98 €. Après négociation avec le commune d'origine, la Commune de Cabriès prend en charge 3 000 € d'indemnité liée à la mutation du policier municipal.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 512-25 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le projet de convention financière proposé dans le cadre du recrutement d'un policier municipal,

Considérant la volonté de la commune de recruter un policier municipal dont la date de titularisation est inférieure à trois ans,

Par 28 voix pour, avec 1 abstention (M. FABRE-AUBRESPY), le conseil municipal :

- **Approuve la convention financière susvisée dans le cadre du recrutement d'un policier municipal dans une période de trois ans après la titularisation,**
- **Approuve le versement de l'indemnité à verser à la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume dans le cadre de cette convention, négociée à hauteur de 3 000 €,**
- **Autorise Mme le Maire à signer tout document et acte s'y rapportant,**
- **Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.**

13/ Budget de la commune – Année 2022 – Débat sur le rapport d'orientations budgétaires

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Rapport d'orientations budgétaires de la commune 2022*

La tenue du débat sur les orientations générales du budget et sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que, depuis l'intervention de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur la structure et la gestion de la dette, est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants (article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales), dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa tenue fait néanmoins l'objet d'une délibération spécifique depuis la loi précitée du 7 août 2015 afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de cette obligation légale.

Les objectifs de ce débat sont de permettre à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

A l'occasion de ce débat, l'exécutif local présente généralement différentes informations pouvant servir de base à la discussion :

- Des données sur le contexte budgétaire :
 - o perspectives économiques nationales,
 - o orientations budgétaires de l'Etat concernant le secteur public local et leur impact sur la commune,
 - o hypothèses d'évolution des principaux postes budgétaires.
- Une analyse de la situation financière de la commune :
 - o simulation de l'évolution des principaux postes budgétaires,
 - o marges de manœuvre (épargne, fiscalité, endettement),
 - o mode de financement des dépenses d'investissement et nature de la dette.
- Éléments de prospective :
 - o programmation de l'investissement,
 - o évolution de l'endettement communal.

Pour l'année 2022, ces informations sont présentées dans le rapport d'orientations budgétaires relatif au budget de la commune, annexé au projet de délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la commune pour 2022, les engagements

pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Le conseil municipal prend acte que le rapport sur les orientations budgétaires du budget de la commune pour l'exercice 2022 a donné lieu à un débat en son sein.

14/ Budget « Création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » Année 2022 – Débat sur le rapport d'orientations budgétaires

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Rapport d'orientations budgétaires du budget « Création de caveaux, cavurnes et colombarium » 2022*

Comme pour le budget primitif de la commune, un rapport sur les orientations générales d'un budget annexe doit être présenté au conseil municipal dans les deux mois qui précèdent l'examen ce budget.

Il est rappelé que le débat d'orientations budgétaires qui en découle n'a aucun caractère décisionnel mais que sa tenue fait toutefois l'objet d'une délibération spécifique depuis la loi du 7 août 2015 n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de cette obligation légale. Les objectifs de ce débat sont de permettre à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

Pour l'année 2022, les informations relatives au budget annexe de « Création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » sont présentées dans le rapport d'orientations budgétaires relatif au budget de la commune, annexé au projet de délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1412-1, L 2221-1, L. 2221-4, L 2223-1, L. 2312-1, R 2221-1 et R 2221-63 à R 2221-72 ;

Vu la délibération n°2020/007 du conseil municipal du 26 février 2020 décidant la création d'un budget spécial annexé « créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'année 2022, ci-annexé,

Considérant que la commune ne souhaite plus construire des caveaux d'avance,

Le conseil municipal prend acte que le rapport sur les orientations budgétaires du budget « Caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'exercice 2022 a donné lieu à un débat en son sein.

15/ Octroi de subventions exceptionnelles aux associations

Rapporteur : M. CAVATORTO

Les associations sont, d'une façon générale, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui pose le principe de la liberté d'association, et son décret d'application du 16 août 1901 qui en organise les modalités. Plus précisément, la réglementation applicable prévoit notamment que :

- les associations à but non lucratif peuvent solliciter des aides financières des collectivités

- territoriales et de l'État ;
- une subvention de la commune doit présenter « *un intérêt communal* », en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- l'attribution d'une subvention nécessite la signature d'une convention lorsque le montant est supérieur au seuil de 23 000 € fixé par le décret 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- toute association ayant perçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'ont accordée et être en mesure de fournir toutes les pièces justificatives, en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT.

Après étude des dossiers conformes, et toujours dans un souci de rationalisation des attributions de subventions spécifiques qui visent à participer à un projet ou une action particulière de l'association, la commune souhaite retenir les dossiers de l' « Olympique Cabriès-Calas » et de « La Boule Bronzée » sur la base des critères suivants :

- intérêt communal de l'association ;
- nombre d'adhérents, rayonnement, engagement au sein de la commune ;
- résultats financiers et avoirs disponibles selon l'exercice de l'association.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et de son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi visée ci-dessus du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu sa délibération n°2021/020 en date du 13 avril 2021, approuvant l'attribution de subventions au titre de l'année 2021 ;

Vu le dossier de l'association de l'Olympique de Cabriès Calas, portant sur une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 19 000 € pour l'organisation de la Course de la Cabre d'Or ayant eu lieu le 17 octobre 2021 et 5 000 € pour l'organisation de la Coupe Mondiale de fleuret Cadets ayant eu lieu les 11 et 12 décembre 2021 sur le territoire de la commune ;

Vu le dossier de l'association La Boule Bronzée, portant sur une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 €, pour leur participation à la 32^e de finale de coupe de France des clubs qui s'est tenue le 12 février 2022 au Pontet dans le Vaucluse,

Par 29 voix pour, le conseil municipal octroie un montant total de subventions à hauteur de 24 500 €, réparti comme suit, au titre des subventions exceptionnelles :

- **24 000,00 € à l'association de l'Olympique de Cabriès-Calas, à raison de :**
 - **19 000 €, pour l'organisation de la Course de la Cabre d'or du 17 octobre 2021**
 - **5 000 €, pour l'organisation de la Coupe Mondiale de fleuret Cadets des 11 et 12 décembre 2021**
- **500 € à l'association de la Boule Bronzée pour leur participation à la 32^e de finale de coupe de France des clubs.**

16/ Révision de la tarification de l'occupation du domaine public

Rapporteur : M. SAMANNI-MESTRE

La commune souhaite actualiser et compléter son régime de droit de place pour l'occupation de son domaine public. Ce régime concerne les commerçants sédentaires comme les commerçants ambulants et il s'applique également aux marchés, à la vente à emporter, aux spectacles itinérants et à tout autre type d'occupation temporaire du domaine public.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2121-1 et 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public :

- est nécessairement temporaire, précaire et révocable à tout moment. Qu'ainsi, une telle autorisation n'impose aucun droit à son renouvellement, même si elle fait l'objet d'une convention formalisée. De même, dans le cas où la commune aurait à recouvrer en totalité ou partiellement cette partie de son domaine, pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assigne la loi et les règlements, le retrait de l'autorisation et la résiliation de la convention serait de plein droit ;
- présente un caractère strictement personnel. Seuls le bénéficiaire de l'autorisation peut occuper l'emplacement, lui-même précisément défini. Aucune sous-location ou concession n'est autorisée ;
- ne peut avoir pour objet que celui clairement précisé dans l'autorisation. Tout changement d'objet doit ainsi faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- est soumise par principe au paiement d'une redevance à la commune par le bénéficiaire. Le montant de cette recette, payable d'avance, est fixé par la présente délibération du conseil municipal. La commune encaisse ces redevances selon l'arrêté ou la convention concerné, signé par les deux parties.

Cette occupation du domaine public fait l'objet d'une convention ou d'un arrêté qui précise les conditions particulières d'exploitation du domaine public applicable à l'autorisation. Ce document devra être signé avant l'installation sur le site, défini dans le cadastre. Une quittance sera par ailleurs remise à l'usager après paiement des droits.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-19 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 ;

Vu la délibération n°2018/079 du 14 décembre 2018 modifiant le régime des droits de place,

Considérant la nécessité d'actualiser et de parachever la tarification de l'occupation du domaine public communal,

Par 29 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve la nouvelle tarification des droits de place en vigueur sur le territoire communal, conformément au barème ci-dessous :**

	Tarif en €	Périodicité
GRAND MANÈGE ESPACE DE JEUX PLEIN AIR >100M²	100,00	Jour
PETIT MANÈGE <100M²	40,00	Jour
MARCHÉ NOCTURNE - DE NOËL – BROCANTE - ANTIQUITÉ /ML	12,00	Jour
VIDE GRENIER-VIDE DRESSING-SALON DIVERS-VENTE SAPIN /ML	5,00	Jour
ÉTALS DE VENTE ET STANDS DIVERS OCCASIONNEL	40,00	Jour
CIRQUE / MARIONNETTE > 50M²	50,00	Jour
CIRQUE / MARIONNETTE < 50M²	30,00	Jour
STAND CARITATIF RECONNU D'UTILITÉ PUBLIC OU NON	0,00	Jour
CAMION OUTILLAGE	50,00	Jour
STAND MARCHÉ 2X SEMAINE ML	2,70	Jour
STAND MARCHÉ 2X SEMAINE ML +FLUIDES (eau + électricité)	3,70	Jour
STAND MARCHÉ 1X SEMAINE ML	4,30	Jour
FOOD TRUCK + FLUIDE	13,00	Jour
FOOD TRUCK	11,00	Jour
STRUCTURE DURE MOBILE +FLUIDES	400,00	Mois
TERRASSE TYPE 1 SIMPLE M² NON DÉLIMITÉE AU SOL	5,00	Année
TERRASSE TYPE 2 SIMPLE M² DÉLIMITÉ I (MOBILIER MOBILE)	15,00	Année
TERRASSE TYPE 3 SIMPLE M² DÉLIMITÉ II (TERRASSE AVEC MOBILIER FIXE)	25,00	Année
INSTALLATION DE STATION DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES, DE LOCATION ET D'ABONNEMENT	200,00	Année

- **Dit que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7336 du budget de l'exercice en cours et des exercices suivants.**

17/ Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Rapporteur : M. TANTI

La commune a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) par délibération n° 103/08 du 15 octobre 2008 en remplacement du dispositif antérieur de taxation sur les affiches.

Cette TLPE concerne tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont répartis en 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Elle est par ailleurs assise sur la superficie exploitée, à savoir celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image, hors encadrement.

Sont toutefois exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m².

Elle est en outre calculée par année civile, au prorata temporis d'existence du dispositif taxable et toute actualisation doit intervenir avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6, L. 2333-8, L. 2333-9 à L. 2333-12 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 171 instaurant et réglementant la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu sa délibération n° 103/08 du 15 octobre 2008 fixant les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure et les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2009 ;

Vu sa délibération n°2018/042 du 28 juin 2018 portant actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité,

Par 29 voix pour, le conseil municipal :

- **Décide de fixer les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicable sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :**

	2022	2023
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques		
Entre 0 m ² et 50 m ²	21,40 €	22,00 €
Au-dessus de 50 m ²	42,80 €	44,00 €
Enseignes numériques et non numériques		
De 0 m ² et 7 m ²	- €	- €
Entre 7 m ² et 12 m ²	21,40 €	22,00 €
Entre 12 m ² et 50 m ²	42,60 €	44,00 €
Au-dessus de 50 m ²	85,60 €	88,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques		
Entre 0 m ² et 50 m ²	64,20 €	66,00 €
Au-dessus de 50 m ²	128,40 €	132,00 €

18/ Attribution d'une participation financière à l'Organisme Foncier Solidaire (OFS) « Tous Propriétaires » pour l'achat d'une construction destinée à la production d'un logement social

Rapporteur : M. ABELA

Par arrêté du 13 janvier 2020, la commune a accordé un permis de construire à la SARL GOPIMO valant division parcellaire pour la construction de trois maisons dont un logement social (PC n°1301919K0034), conformément aux obligations du plan local d'urbanisme de la commune en matière de mixité sociale.

Il a été convenu que le logement social en « Bail Réel Solidaire » (BRS) serait géré par l'Organisme Foncier Solidaire (OFS) « Tous Propriétaires » association, à laquelle la commune a adhéré par délibération n° 2021/048 du 28 septembre 2021.

Afin d'assurer l'équilibre financier de cette opération, la commune souhaite attribuer à l'Organisme Foncier Solidaire « Tous Propriétaires » une participation financière de 30 000 €. Le montant de cette participation pourra être déduit de la pénalité annuelle dite « SRU », mise en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, pénalité annuelle due par la commune en raison du déficit de logements sociaux sur son territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L302-5 à L302-7 ;

Vu la loi n°2006-872 modifiée du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et du renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu l'arrêté du 29 août 2019 du préfet des Bouches du Rhône portant agrément de l'association « Tous Propriétaires » en qualité d'Organisme Foncier Solidaire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/048 du 28 septembre 2021 portant adhésion de la commune à l'association « Tous Propriétaires » en sa qualité d'OFS ;

Par 28 voix, avec 1 abstention (M. FABRE-AUBRESPY), le conseil municipal :

- **Décide d'accorder à l'OFS « Tous Propriétaires » susvisée une participation financière de 30 000 € dans le cadre de l'acquisition d'une construction sise place du 24 avril 1915 destinée à un logement social en Bail Réel Solidaire,**
- **Autorise Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,**
- **Dit que la dépense sera imputée sur le compte 204 subvention d'investissement du budget de l'exercice.**

19/ Convention triennale avec le Comité des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2022 à 2024

Rapporteur : M. CAVATORTO

Pièce annexée :

- *Projet de Convention COFCC*

La commune soutient l'activité festive exercée par le Comité des Fêtes Cabriès-Calas (COFCC), qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie de ses villages.

Le COFCC assume les tâches de préparation et d'animation de certaines fêtes communales, selon un planning défini annuellement avec la commune. Il se rend ainsi indispensable à l'animation de la vie locale, la commune s'engageant à soutenir la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, en accordant un concours financier d'une part et en apportant l'aide logistique des services municipaux lorsque cela est nécessaire d'autre part.

Le concours financier porte sur les manifestations que le COFCC est amené à organiser. Il fera l'objet d'une demande de subvention spécifique dite exceptionnelle, par manifestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de la subvention octroyée au COFCC étant supérieur au seuil de 23 000 € fixé par le décret 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, une convention est nécessaire pour fixer les modalités de cet octroi. La convention pluriannuelle ainsi signée entre le COFCC et la commune étant arrivée à échéance au 31 décembre 2021, un nouveau projet de convention est proposé pour une nouvelle période 2022-2024, formalisant les engagements réciproques des parties et les modalités de versement de ces subventions.

Ce concours financier sera notamment fractionné, de sorte qu'il puisse permettre au COFCC de mener à bien ses activités en fonction du rythme de ses organisations. Ainsi, les versements s'effectueront sur le compte principal du COFCC de la façon suivante :

- Avant le 31 janvier, un acompte de 20 000 € devant permettre au COFCC d'entamer l'organisation des premières manifestations ;
- Avant le 1^{er} mai, un versement portant à 80% la somme perçue, sur le montant global annuel des subventions exceptionnelles effectivement votées en conseil municipal au titre de l'année en cours ;
- Avant le 30 novembre, le solde du montant à percevoir des subventions exceptionnelles effectivement votées en conseil municipal au titre de l'année en cours, soit les 20% restant, sous réserve de la réception des bilans des manifestations passées.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2311-7 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2018/083 du conseil municipal portant approbation de la convention triennale avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2019 à 2021 ;

Vu la délibération n° 2019/0140 du conseil municipal modifiant la convention triennale avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2019 à 2021 ;

Vu la convention triennale, modifiée, avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2019 à 2021 ;

Vu le projet de convention triennale avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2022 à 2024,

Par 29 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuver la convention triennale avec le Comité d'Organisation des Fêtes de Cabriès-Calas au titre des années 2022 à 2024 ;**
- **Autoriser Mme le Maire à signer cette convention et tout document y afférent ;**
- **Dire que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du budget des exercices 2022 à 2024.**

20/ Convention de Partenariat Culturel avec la Métropole Aix-Marseille Provence / Territoire du Pays d'Aix

Rapporteur : Mme CENCI-MACH

Pièce annexée :

- *Projet de Convention*

Le Territoire du Pays d'Aix de la métropole Aix-Marseille Provence est un partenaire privilégié pour des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire, démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions accessibles au plus grand nombre.

Le dispositif « Tournées Intercommunales », proposé par la métropole participe de cette volonté de soutien aux communes et de diffusion artistique sur le Territoire du Pays d'Aix, avec des opérations gratuites pour le public. Il permet :

- la reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de sa politique culturelle ;
- la mise en place d'une réelle relation partenariale avec le monde associatif ;
- d'assurer la transparence dans la gestion des fonds publics ;
- de soutenir l'action culturelle mise en œuvre par les communes qui composent le Territoire du Pays d'Aix au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- de permettre l'accès à des actions et des manifestations culturelles de proximité et de qualité au plus grand nombre.

Le dispositif implique une étroite collaboration entre les communes, les producteurs/compagnies et le territoire du Pays d'Aix.

L'aide apportée par la métropole Aix-Marseille Provence consiste en :

- une aide artistique : la sélection des spectacles proposés au catalogue est le fruit du travail du comité d'inscription qui s'engage sur la qualité professionnelle de ces spectacles ;
- une aide administrative et juridique : pour chaque spectacle conventionné, il a été vérifié que son producteur est en règle avec la législation juridique et sociale. La direction de la culture fera en sorte que tous les termes des contrats soient respectés par les parties signataires afin d'assurer le bon déroulement des manifestations.
- une aide financière : la participation totale pour cette année 2022 s'élève à 10 000 €. Cette somme sera fractionnée en fonction du nombre de spectacles et sera versée directement à l'association une fois le service fait.

En contrepartie, la commune aura à sa charge :

- le cas échéant, le catering (cantine/petit ravitaillement) et le repas pour le personnel du producteur ainsi que des artistes le jour de la représentation ;
- la mise à disposition du lieu d'accueil opérationnel, y compris le personnel nécessaire au(x) chargement(s) et déchargement(s), au(x) montage(s), démontage(s) et à l'exécution du spectacle ;
- le service général du lieu pour la représentation (gestion des publics et services de sécurité) ;
- l'application de la législation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité, en particulier le Plan Vigipirate, pour l'accueil du public ;
- la souscription à toute police d'assurance nécessaire dans le cadre des obligations fixées à son endroit par la présente convention à l'exécution publique de la représentation ;

- la garantie de la gratuité d'accès aux spectacles ;
- la publicité du spectacle (affichage, mailing, programmes...) par ses moyens et outils propres.

La commune s'engage par ailleurs à apposer le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays d'Aix sur tous les supports de communication relatifs aux représentations inscrites dans l'opération Tournées Intercommunales.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de Convention de Partenariat Culturel entre la Métropole Aix Marseille Provence / Territoire du Pays d'Aix et la Commune,

Considérant que la Commune a intérêt à adhérer au dispositif « Tournées Intercommunales 2022 » afin de lui permettre d'organiser des spectacles de qualité bénéficiant de l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays d'Aix, entre le 1^{er} mars et le 1^{er} décembre 2022,

Par 29 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve la convention de partenariat avec la Métropole Aix-Marseille Provence / Territoire du Pays d'Aix, pour l'organisation de spectacles dans le cadre du dispositif « Tournées Intercommunales 2022 », pour la période du 1^{er} mars au 1^{er} décembre 2022,**
- **Autorise Mme le Maire à signer et à mettre en œuvre ladite convention,**

21/ Approbation des conventions de financement de travaux pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et des réseaux de communications électroniques avec le Syndicat Mixte d'Électrification du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13)

Rapporteur : M. ABELA

Pièce annexée :

- *2 projets de conventions SMED*

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation des agglomérations, des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments et de l'environnement urbain et naturel en général. Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

Forte d'une réflexion menée sur la RD8, route de Violési, afin de la sécuriser et d'améliorer son esthétique, la commune a souhaité lancer une étude de faisabilité dans ce but par le biais du recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage. Dans le cadre de ces aménagements futurs, elle a demandé au Syndicat Mixte d'Électrification du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) de réaliser l'enfouissement de l'ensemble des réseaux aériens électriques et télécom de cette voie. Cette opération sera réalisée en deux tranches au moins. L'objet de la présente délibération concerne la tranche 1 sur un tronçon d'environ un tiers du linéaire.

Ainsi, en application du cahier des charges de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. En l'application du même cahier des charges, le concessionnaire Enedis apporte une contribution au financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques (article 8 du cahier des charges de concession).

Pour faciliter la réalisation de ces travaux, une convention est proposée pour définir les engagements respectifs du SMED13 et de la commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux d'enfouissement des lignes électriques, en complément

des contributions versées par le concessionnaire et d'autres partenaires institutionnels.

Le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à la somme de 123 278 €HT. Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre assurés par le SMED à hauteur de 7%. En conséquence, la participation de la commune sera de 75 278 € HT, la TVA étant récupérée par le SMED13 selon le mécanisme du transfert de droit de déduction prévu par l'article 52 du cahier des charges de concession auprès du concessionnaire ENEDIS

En outre, pour coordonner la réalisation de ces travaux, une convention de financement définit les engagements respectifs du SMED13 et de la commune, en prévoyant la participation financière de cette dernière aux travaux de génie civil pour l'intégration des réseaux de communications électroniques. Le coût de l'opération est estimé à 47 470 € HT maximum. Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre assurés par le SMED à hauteur de 7%. En conséquence, la participation communale sera de 47 470 € HT soit 56 965€ TTC.

Il est précisé que la commune va solliciter l'aide financière de département des Bouches-du-Rhône pour le financement de l'enfouissement des réseaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2004-33 du comité syndical du SMED13 du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;

Vu le cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches-du-Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;

Vu la convention cadre de partenariat entre France Telecom et le SMED13, approuvée en comité syndical du SMED13 et signée le 15 avril 2005 ;

Vu le projet de convention de financement de travaux entre le SMED 13 et la Commune pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement (article 8), programme 2021 ;

Vu le projet de convention de financement de travaux entre le SMED 13 et la Commune et pour l'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement coordonnée avec les travaux prévus sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique, programme 2021 ;

Vu les statuts du SMED 13, approuvés par arrêtés préfectoraux des 26 janvier 2006, 28 décembre 2017 et 6 décembre 2018,

Par 29 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve les deux conventions de financement des travaux susvisées à signer avec le SMED13, prévoyant la participation de la commune à hauteur de :**
 - **60% pour les travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement, soit 75 278 € HT (la TVA étant récupérée par le SMED13 selon le mécanisme du transfert de de droit de déduction prévu par l'article 52 du cahier des charges de concession auprès du concessionnaire ENEDIS),**
- **100% pour les travaux d'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement, soit 47 470 € HT et 56 965 € TTC**
- **Autorise Mme le Maire à signer ces conventions et tout document afférent ;**
- **Dit que la dépense et la recette correspondantes seront imputés au budget de l'exercice 2023.**